

Arrêt

n° 305 949 du 30 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. EYLENBOSCH *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu dans la Wilaya d'Alger, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie fin de l'année 2017, arrivez en Belgique le 24 décembre 2018, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 04 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né d'une relation entre [B.Z.L.] et [I.J.E.]. Cette relation s'est déroulée en dehors des liens du mariage, et, après votre naissance, votre père biologique a quitté votre mère et n'a jamais voulu vous reconnaître officiellement comme son fils.

Peu de temps après cette séparation, votre mère épouse [M.A.H.], qui deviendra votre père adoptif et qui vous élèvera comme son fils. Ainsi, durant votre vie, vous n'avez eu que deux contacts avec votre père biologique [I.J.E.], et ce lorsque vous étiez encore à l'école primaire.

Dès votre naissance, vous avez été rejeté par trois de vos oncles : [M.A.E.], le frère de votre père adoptif ; [B.M.], le frère de votre mère ; et un homme nommé [I.] et dont vous ignorez le prénom, le frère de votre père biologique. Ces hommes vous rejettent ainsi car vous êtes un enfant né « hors mariage ».

Durant votre septième ou huitième année – soit en 2000 ou 2001 -, [I.], votre oncle paternel, vous enlève et vous agresse sexuellement. De cet inceste, il réalise une vidéo dont vous n'aurez connaissance que dans les environs de votre douzième année. A cette époque, vous avez manifesté le désir de connaître votre père biologique et les enfants de ce dernier, et cet oncle paternel dont vous ignorez le prénom vous l'interdit et menace de diffuser cette vidéo si vous persistez.

[M.A.E.] et [B.M.], de leur côté, vous harcèlent et vous violentent régulièrement, et ce jusqu'à vos dix-neuf ans – soit 2012 ; lorsqu'ils ne vous frappent pas eux-mêmes, ils demandent à des gens – des habitants de votre quartier ou certains de vos cousins – de le faire pour eux. En outre, ces hommes, que vous définissez comme des extrémistes religieux, vous ont interdit, sous peine de représailles, d'entrer dans l'armée ou d'effectuer votre service militaire.

Après vos dix-neuf ans, soit dans le courant de l'année 2012, vous quittez l'école et commencez à travailler. [M.A.E.] et [B.M.] cessent de vous importuner. Vous ne rencontrez pas plus d'ennuis avec votre oncle paternel [I.], puisque vous restez éloigné de la famille de votre père biologique comme ce dernier le veut.

En 2017, la date de votre service militaire approche, et vous vous trouvez devant ces difficultés : vos oncles s'en prendront à vous si vous effectuez votre service militaire ; pour effectuer votre service militaire, il vous faut un document officiel que vous ne pouvez obtenir que via votre père biologique, et votre oncle paternel diffusera la vidéo de son agression sexuelle envers vous si vous prenez contact avec lui.

Vous décidez donc de quitter l'Algérie en 2017. Vous vous rendez en France et introduisez une demande de protection internationale en Allemagne en 2019. En décembre 2018, vous entrez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume le 4 mars 2022.

En 2020, votre père adoptif, [M.A.H.] (SP : [...]), et l'un de vos demi-frères, [M.M.] (SP : [...]), gagnent à leur tour la Belgique. Votre père adoptif introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13 décembre 2021 ; demande clôturée par une décision de refus le 25 octobre 2022 en raison de sa non présentation – sans motif valable - à l'entretien personnel prévu au CGRA. Votre demi-frère a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2020 ; demande qui s'est clôturée par une décision de renonciation en janvier 2021 car il ne s'est pas présenté à l'entretien prévu à l'Office des étrangers. Sa seconde demande de protection internationale, introduite le 13 décembre 2021, s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 25 octobre 2022.

Aujourd'hui, vous craignez de retourner en Algérie pour plusieurs raisons : votre oncle paternel diffusera la vidéo de son agression sexuelle sur vous si vous tentez d'entrer en contact avec votre père biologique ou avec les enfants de ce dernier ; [M.A.E.] et [B.M.] vous tueront si vous les croisez ou si vous effectuez votre service militaire ; vous risquez une peine de prison si vous n'effectuez pas votre service militaire et, pour avoir accès au service national, vous devrez entrer en contact avec votre père biologique car vous aurez besoin de sa carte d'identité et de celle de son père, et vous vous exposerez donc aux conséquences des menaces proférées par vos trois oncles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un justificatif d'absence signé de votre main.

En Belgique, vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs de la police belge ; contrôles durant lesquels vous vous êtes présenté sous différentes identités et nationalités.

En juin 2022, vous avez été écroué à la prison de Saint-Gilles pour des faits de vol avec effraction, escalades et fausses clés, vol simple et tentative d'escroquerie. Le 31 janvier 2023, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles vous condamne à 3 ans de prison. Le 13 mars 2023, vous êtes libéré de prison. Depuis cette date,

vous avez à nouveau été écroué à la prison de Saint-Gilles, où vous avez été auditionné par un officier de protection du CGRA.

Le 21 novembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 27 novembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, en début d'entretien personnel, que les événements qui vous ont poussé à quitter l'Algérie ont entraîné chez vous des troubles psychologiques qui se caractérisent par des réminiscences qui vous affectent (cf. Notes d'entretien personnel, page 4). Un peu plus tard dans l'entretien personnel, vous avez ajouté que vous vous sentez mal à l'aise à l'idée de parler de certains sujets devant votre avocate et l'interprète, que vous auriez aimé en discuter d'abord avec un psychologue, mais que vous n'en avez pas eu l'occasion (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Pour commencer, les difficultés éventuelles liées au souvenir de ces événements ont été pris en considération ; vous avez eu le temps de répondre aux questions posées, et celles-ci ont été reformulées et/ou expliquées autant de fois que nécessaire (cf. Notes d'entretien personnel, page 4, page 9, page 11, page 16 et page 23).

Ensuite, la phase de récit libre a été adaptée au vu de vos difficultés à structurer votre récit (cf. Notes d'entretien personnel, pages 16 à 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous craignez trois de vos oncles : le frère de votre père biologique, un homme nommé [I.] dont vous ignorez le prénom ; votre oncle maternel, [B.M.] ; et le frère de votre père adoptif, [M.A.E.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), soit des personnes bien déterminées, qui vous rejettent depuis votre enfance et qui vous feraient du mal en cas de retour en raison de votre naissance hors mariage et de la honte que cela a entraîné sur les familles (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

Votre oncle paternel [I.] vous a agressé sexuellement lorsque vous étiez âgé de sept ou huit ans (cf. Notes d'entretien personnel, pages 9 et 10 et pages 18 et 19), et de cette agression, il a réalisé une vidéo dont il vous a menacé la diffusion si vous tentiez d'entrer en contact avec votre père biologique ou la famille de celui-ci (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 18).

[M.A.E.] et [B.M.] vous ont menacé de vous égorger au cas où ils vous croiseraient (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), et de vous tuer au cas où vous décideriez de rejoindre l'armée (cf. Notes d'entretien personnel, page 21).

Cette dernière menace en entraîne une autre puisque, ayant quitté l'Algérie avant d'avoir effectué votre service militaire, vous encourez, pour votre insoumission, une peine de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 26).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves tels que définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, il a été observé, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint, avec raison, de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves telles que définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, selon vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 décembre 2018 (cf. Dossier administratif, annexe 26). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale dans le Royaume que le 04 mars 2022 (cf. Dossier administratif, annexe 26), soit plus de trois ans et demi après. Même en tenant compte de vos déclarations selon lesquelles vous avez régulièrement fait des allers-retours entre la France, la Belgique et l'Allemagne et que vous ne vous êtes finalement posé en Belgique qu'à partir de 2019 ou 2020 (cf. Notes d'entretien personnel, page 14 et page 15), constatons que vous n'avez introduit votre présente demande que 2 ans après.

Aussi, interpellé sur les raisons de cette demande tardive, vous avez, dans un premier temps, expliqué que vous n'étiez pas au fait des conditions requises pour une demande de protection internationale et que vous deviez d'abord vous renseigner sur le sujet (cf. Notes d'entretien personnel, page 14). Cependant, cette explication n'est aucunement satisfaisante, puisque vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2019 (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) ; il est donc raisonnable de penser que vous aviez déjà réfléchi à la question.

Ensuite, invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous avez ajouté qu'introduire votre demande de protection internationale ne vous était alors pas loisible au vu de la santé de votre père adoptif qui vous contraignait à effectuer des allers-retours entre la Belgique et l'Allemagne (cf. Notes d'entretien personnels, pages 14 et 15), mais cette raison ne peut, elle non plus, être considérée comme satisfaisante, puisque vous avez affirmé que votre père adoptif, [M.A.H.], est arrivé en Belgique en 2020 (cf. Notes d'entretien personnel, page 11), soit près de deux ans après vous.

Enfin, vous avez expliqué cette attente tardive par le fait que, en France, il était impossible d'introduire une demande de protection internationale (cf. Notes d'entretien personnel, page 15) et que, en Belgique, cette disposition était, jusqu'en 2022, accessible uniquement aux mineurs d'âge (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Ces deux dernières justifications sont tout aussi inacceptables que les précédentes, puisque, au vu des législations en vigueur dans ces deux pays – la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour la Belgique ; la Loi numéro 2016-274 du sept mars 2016 relative au droit des étrangers pour la France –, elles sont tout simplement fausses. Et il est également exclu que vous ayez raisonné ainsi au départ d'informations inexactes puisque, en Belgique tout du moins, vous avez déclaré vous être renseigné, entre-autre, auprès du personnel du Centre Fedasil du PetitChâteau (cf. Notes d'entretien personnel, page 15), et le fait qu'un professionnel de l'accueil des demandeurs de protection international vous ait communiqué pareille information est extrêmement invraisemblable.

Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que vous n'avez fourni aucune explication raisonnable susceptible de justifier le fait d'avoir attendu près de quatre années avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, constatons que vous n'avez, à ce jour, à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant votre identité, votre nationalité ou la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Et ce, alors que vous dites avoir votre passeport en Belgique et votre carte d'identité en Algérie et que vous gardez des contacts réguliers avec votre famille restée dans ce pays (cf. Notes d'entretien personnel, page 6 et page 12). Rappelons que vous vous êtes présenté sous différentes identités, dates de naissance et nationalités devant les autorités belges depuis votre arrivée dans le Royaume. Cette absence de preuve alimente davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et quant à la réalité de vos craintes invoquées en cas de retour.

Troisièmement, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les craintes que vous éprouvez relativement à vos oncles (cf. Notes d'entretien personnel, pages 16 à 18 et page 21) ne peuvent être considérées comme fondées ou établies.

En effet, tout d'abord, concernant l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle paternel, et des menaces de cette personne de rendre publique la vidéo qu'il a réalisée de cette agression, à supposer ces faits établis –quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

Ainsi, vous avez situé cette agression dans le courant de votre septième ou huitième année (cf. Notes d'entretien personnel, pages 9 et 10 et pages 18 et 19), soit en 2000 ou 2001, et vous n'avez fait état d'aucun autre sévices de la part de cet homme, hormis deux ou trois menaces de rendre cette vidéo publique (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) durant votre douzième et treizième année (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), soit en 2005 ou 2006, il y a de cela plus de 15 ans.

Aussi, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez expliqué que si cet oncle n'a jamais montré cette vidéo, c'est parce vous vous teniez éloigné de votre père biologique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 et 21) ; vous avez d'ailleurs explicité que cet oncle avait réalisé la vidéo dont vous redoutez aujourd'hui la diffusion afin de vous tenir éloigné de votre père biologique et de sa famille (cf. Notes d'entretien personnel, page 21).

Ainsi, n'ayant plus vu votre père biologique depuis votre septième ou huitième année – soit plus de 20 ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 9), et n'ayant plus tenté de contacter sa famille depuis votre douzième ou treizième année – soit près de 20 ans - (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et pages 20 et 21), et au vu du fait que cet homme ne vous a menacé que deux ou trois fois en tout et pour tout (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) et que vous n'avez plus eu de problèmes avec lui depuis 2012, soit plus de 10 ans (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 et 22), et que vous avez vécu encore en Algérie en menant une existence normale jusque fin 2017, soit durant cinq années (cf. Notes d'entretien personnel, pages 8 et 9 et pages 10 et 11), la Commissaire générale ne voit pas pourquoi vous devriez être importuné à ce sujet aujourd'hui.

Ensuite, interrogé quant aux actes que vous redoutez de la part de [M.A.E.], le frère de votre père adoptif, et [B.M.], le frère de votre mère, vous n'êtes pas non plus parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

Pour commencer, vous avez expliqué avoir été violenté jusqu'à vos dix-neuf ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et page 23), et n'avoir plus rencontré de souci avec eux ensuite (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Invité à approfondir le sujet, vous avez expliqué que, depuis votre dix-huit ou dix-neuvième année – soit 2011 ou 2012 -, [M.A.E.] et [B.M.] ne vous ont pas importuné (cf. Notes d'entretien personnel, pages 5, page 18 et pages 21 et 22) et qu'il en était de même pour les personnes qu'ils avaient l'habitude d'envoyer vous agresser (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23).

Aussi, interpellé sur la raison pour laquelle [M.A.E.] et [B.M.] ont cessé de s'en prendre à vous, vous avez expliqué que vous ne les fréquentiez pas et qu'ils ne savaient pas où vous trouver (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que, durant près de cinq ans avant votre départ d'Algérie, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les personnes que vous craignez aujourd'hui, et ce alors que vous n'aviez pas quitté votre quartier (cf. Notes d'entretien personnel, pages 8 et 9) et que vous ne vous cachez pas, puisque vous avez déclaré avoir travaillé jusqu'en 2017 ou 2018 (cf. Notes d'entretien personnel, pages 10 et 11), soit jusque votre départ.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous n'avez pas démontré que vos craintes relatives à vos 3 oncles sont actuelles.

Egalement, vos déclarations quant aux actes que vous redoutez effectivement de la part de ces hommes mettent également en exergue le caractère hypothétique et spéculatif de ces actes.

En effet, vous avez affirmé que, en cas de retour en Algérie, vous serez susceptible de rencontrer des problèmes avec votre oncle paternel dans le cas où vous voudriez entrer en contact avec votre père biologique et avec sa famille (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Vous affirmez également être susceptible de rencontrer des problèmes avec [M.A.E.] et [B.M.] si votre oncle maternel en arrivait à diffuser la vidéo dont question (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 et 21), et si vous étiez amené à effectuer votre service militaire (cf. Notes d'entretien personnel, page 21).

Or, il ne peut qu'être constaté que vous supposez rencontrer des problèmes si vous deviez retourner en Algérie ; vous n'avez en effet apporté aucun élément susceptible d'établir concrètement l'existence d'une menace réelle à votre rencontre.

Au vu de ce qui est développé ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer vos craintes sur ce sujet comme établies.

Egalement, le CGRA relève que selon vos propres déclarations, vous avez été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire, vous avez travaillé, depuis l'arrêt de vos études et jusque votre départ d'Algérie, dans différents domaines – boulanger, businessman, chauffeur – et vous avez obtenu des documents d'identité algériens (passeport et carte d'identité) (cf. Notes d'entretien personnel, page 6 et page 10).

Par ailleurs, à supposer que les craintes ci-avant évoquées soient considérées comme établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de sollicitation de votre part ; d'autant plus qu'elles agissent, selon les informations dont dispose le CGRA, tant dans le cas de problèmes interpersonnels et intrafamiliaux que dans la lutte contre les terroristes (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02).

En effet, interrogé sur la question, vous avez expliqué ne pas pouvoir, dans ce contexte, demander la protection des autorités algériennes car, même si vous déposiez plainte à l'encontre de [M.A.E.] et [B.M.] et que ces derniers étaient incarcérés, leurs amis les vengeront (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Cependant, invité à expliciter cette conviction, vous avez simplement précisé que leurs amis en sont capable et qu'ils l'ont déjà fait par le passé (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), soit une affirmation qui souligne encore une fois le caractère hypothétique et spéculatif de vos allégations.

Vous avez expliqué que [M.A.E.] et [B.M.] sont des personnes radicalisées en lien avec le terrorisme (cf. Notes d'entretien personnel, page 5 et page 20) mais, comme stipulé ci-avant, les autorités algériennes agissent avec l'efficacité requise contre les groupes terroristes.

La Commissaire générale a pris en considération la gravité des actes dont vous dites avoir été victime durant votre enfance – il y a de cela plus de 20 ans –, mais elle insiste ici sur le fait que, dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale, il y a lieu de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves tels que définis dans les articles 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas vous concernant.

Vous avez fait état de troubles inhérents à ces actes, mais vous n'avez fourni aucun document médical ou psychologique susceptible de les attester ; et le fait que, en près de cinq années de présence sur le sol européen, vous n'avez pas eu l'occasion de consulter un spécialiste, est peu vraisemblable.

Quatrièmement, *votre crainte relative au fait que vous ayez quitté l'Algérie avant de réaliser votre service militaire et que partant, vous encourez, pour votre insoumission, une peine de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) ne peut, elle non plus, être considérée comme établie.*

En effet, relevons tout d'abord que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve que vous seriez recherché pour insoumission par les autorités militaires algériennes ni que vous auriez été condamné à une peine de prison pour cette raison. Le CGRA est par ailleurs, compte tenu de votre âge, en droit de s'interroger sur votre lien réel avec l'armée algérienne.

En effet, vous ne déposez pas davantage de preuve que vous n'avez pas, par exemple, déjà effectué votre service militaire et/ou que vous n'en avez pas été dispensé ; ce qui serait possible puisque vous avez quitté l'Algérie fin 2017, soit alors que vous étiez âgé de 24 ans, et que selon les informations objectives dont dispose le CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), le service militaire, d'une durée de 12 mois, est obligatoire pour tout Algérien de sexe masculin âgé de 19 ans révolus ; la procédure de recrutement commence lorsque le citoyen est âgé de 17 ans ; la législation prévoit des procédures afin d'obtenir une dispense ou un report du service militaire.

Quoi qu'il en soit, relevons que les problèmes éventuels que vous pourriez rencontrer en cas de retour en raison de votre insoumission ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, selon les informations dont dispose le CGRA sur le sujet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), les insoumis sont traités équitablement quel que soit leur âge, et ceux qui n'ont jamais été condamnés, ce qui est votre cas, sont dirigés vers les centres spécialisés pour insoumis afin d'expliquer la raison de leur retard ; toujours selon ces informations, la sanction maximale que vous encourez est l'obligation d'effectuer votre service national.

Vous ne risquez donc nullement une incarcération.

Ainsi, comme vous avez déclaré n'avoir aucun problème à l'idée d'effectuer votre service militaire (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), et en gardant à l'esprit que les craintes que vous avez invoquées au sujet de [M.A.E.] et [B.M.] ne peuvent être considérées comme établies, la Commissaire générale ne peut que constater que les craintes que vous nourrissez à ce sujet ne sont en aucun cas fondées.

D'autre part, votre insoumission – à la supposer établie quod non - n'est nullement fondée sur des convictions philosophiques, d'objection de conscience (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). Dès lors, le fait d'être éventuellement poursuivi et sanctionné par vos autorités nationales pour ce motif n'est pas, dans votre cas, assimilable une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons enfin qu'ils vous est loisible de vous faire aider et assister par un avocat ou autre en cas de retour en Algérie au cas où vous seriez soumis à une procédure administrative ou autre liée à votre situation militaire en Algérie. Dans ces conditions, le CGRA estime par conséquent que cette crainte alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée.

Enfin, le document que vous avez joint à votre demande de protection internationale ne permet pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Le justificatif d'absence daté du 17 juin 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 01) est signé de votre main. A travers ce document, vous demandez à être excusé pour votre absence du 7 juin 2022 et expliquez que, ce jour-là, vous étiez malade. Cela n'est aucunement pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser et de constater le contraire.

En date du 21 novembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 27 novembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Fiche d'écrou* » ;
2. « « *Enregistrement des demandes d'asile : un nouveau système qui laisse les candidat.es à la rue* », disponible en ligne : <https://migrationslibres.be/enregistrement-des-demandes-dasile/> » ;
3. « M. LYS, « *Le tribunal de première instance condamne la politique d'accueil et la gestion de la crise de l'accueil par les autorités belges.* », [...] » ;
4. « OFPRA, « *Algérie : situation des mères célibataires* », 2016, disponible en ligne : <https://www.refworld.org/pdfid/57bb01cb4.pdf> » ;
5. « FIDH, « *Algérie. La 'mal-vie' : rapport sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie* », 2010, [...] » ;
6. « « *Mères célibataires et enfants abandonnées : un phénomène sous-estimé* », 25 novembre 2023, disponible en ligne : <https://www.horizons.dz/?p=45625> » ;
7. « « *Enfants nés hors mariage, la loi algérienne leur ôte le droit à l'existence* », 2 avril 2011, [...] » ;

8. « *Canada Immigration and Refugee Board, "Algérie : information sur les mesures prises par les autorités militaires en cas de désertion; information indiquant si les déserteurs sont convoqués par la gendarmerie; le cas échéant, les délais de convocation; information indiquant si le motif de désertion figure sur l'avis de convocation; la situation des déserteurs (2006-septembre 2012) »*, 16 octobre 2012, [...] ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 18).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » » (requête, p. 18).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque également une crainte à l'encontre de trois de ses oncles en raison de sa naissance hors mariage.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence de la pièce qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève en premier lieu que, si l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont été effectivement abordés à l'occasion de son entretien personnel du 21 novembre 2023, aucun d'entre eux n'a toutefois fait l'objet d'une instruction approfondie. Tel est en particulier le cas des nombreuses et graves violences intra-familiales que l'intéressé invoque depuis son enfance, du mode de vie qu'il a mené en Algérie à partir de sa majorité, des raisons pour lesquelles il n'aurait plus rencontré de difficultés à partir de cette même période avec ses persécuteurs allégués ou encore de l'actualité de ses craintes. De plus, force est de relever que le requérant établit de manière totalement univoque un lien entre les difficultés qu'il invoque avec plusieurs membres de sa famille en raison de sa naissance hors mariage et son impossibilité d'accomplir son service militaire, lien qui n'a cependant été que survolé tant à l'occasion de l'instruction de sa demande que dans la motivation de la décision de refus prise à son encontre par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de diligenter des mesures d'instruction complémentaires concernant au minimum les éléments relevés *supra*, et ce à plus forte raison que les violences et menaces invoquées par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure ne sont en définitive pas concrètement et explicitement remises en cause par la partie défenderesse, que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée dans la requête introductive d'instance et que, du fait de son emprisonnement actuel sur le territoire du Royaume, le requérant justifie de difficultés afin de réunir des éléments probants afin d'appuyer sa demande de protection internationale – notamment en ce qui concerne son état psychologique dont il est allégué qu'il aurait de lourdes conséquences sur ses capacités à exposer les éléments dont il entend se prévaloir dans ce cadre –.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN